



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SARL RIOLI JARDINS PERE ET FILS EXPLOITANT L'ETABLISSEMENT « RIOLI JARDINS PERE ET FILS » A INSTALLER UN PRESENTOIR ET UN MANNEQUIN SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU 10 BOULEVARD MARECHAL JOFFRE A BEAULIEU-SUR-MER

N° : **25 10 7 2** DATE D'AFFICHAGE **31 OCT. 2025**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu l'arrêté municipal du 09 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu-sur-Mer,
Vu la demande du 1^{er} juillet 2025 de la SARL RIOLI JARDINS PERE ET FILS,

Considérant que par courriel du 1^{er} juillet 2025, la SARL RIOLI JARDINS PERE ET FILS, inscrite au RCS de Nice sous le n° 433 817 665, ayant son siège social au 6, avenue des Anglais à Beaulieu-sur-Mer, sollicite l'autorisation d'installer un présentoir et un mannequin au droit de son établissement commercial dénommé « RIOLI JARDINS PERE ET FILS » situé au 10, boulevard Maréchal Joffre à Beaulieu-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt économique de la commune, de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL RIOLI JARDINS PERE ET FILS est autorisée à installer un présentoir et un mannequin au droit de son établissement commercial « RIOLI JARDINS PERE ET FILS » situé au 10, boulevard Maréchal Joffre à Beaulieu-sur-Mer.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour toute l'année, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit.



Article 4 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons et le libre passage des piétons devra être maintenu sur une largeur minimale de 1,40 m. Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 5 : Au vu de la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », le coût de la redevance d'occupation est, par mois et par présentoir, de 10,80 €, soit pour un an la somme de 259,20 €. Ces montants de redevances sont payables dans le délai imparti indiqué dans l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Article 6 : La présente autorisation prend effet le 1^{er} juillet 2025 pour se terminer le 31 décembre 2027.

Article 7 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie.

Article 8 : Le bénéficiaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 9 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : L'autorisation est révocable à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé au Directeur général des services, au Chef de service de la Police Municipale, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **31 OCT. 2025**

Le Maire,
Roger ROUX

